

ATTENDU QUE le bicentenaire du Code civil français coïncide avec le dixième anniversaire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice du Québec et l'Assemblée nationale ont convenu de tenir, du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004, à l'Hôtel du Parlement une exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale compte exhiber plusieurs pièces aux fins de cette exposition dont certaines proviennent de collections privées ou publiques, d'institutions muséales, de l'Assemblée nationale française et de la Cour de cassation;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale assume des obligations concernant ces biens;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens prêtés aux fins de cette exposition n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QUE la valeur totale des pièces retenues pour l'exposition sera d'un montant maximum de 7 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux biens appartenant à des tiers lors de la production de cette exposition temporaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le gouvernement assume pour un montant maximum de 7 000 000,00 \$ les risques de dommages à la charge de l'Assemblée nationale à l'égard des pièces appartenant à des tiers, que celle-ci a en sa possession pour les fins de l'exposition retraçant l'histoire du Code civil du Québec, et pour lesquels elle peut être tenue responsable, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42768

Gouvernement du Québec

Décret 635-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale, en collaboration avec le ministère de la Justice, présentera, du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004, une exposition sur l'histoire du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition portant sur l'histoire du Code civil du Québec, et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 septembre 2004 au 17 décembre 2004 à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exposition portant sur l'histoire du Code civil du Québec, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 6 septembre 2004;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 17 décembre 2004 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE PIÈCES APPARTENANT À LA COUR DE CASSATION

Code Justinien
Lyon : Jean Pillehotte, 1612
Bibliothèque de la Cour de cassation

Digeste de Justinien
Lyon : Sennetons frères, 1549
Bibliothèque de la Cour de cassation

Le Coutumier de Poitou [...]
Paris, 1500
Bibliothèque de la Cour de cassation

Les coutumes et constitutions de Bretagne [...]
Bréhant-Lodéac : Robin Foucquet et Johannes Cres, 1485
Cote : CC 11743 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Le coutumier d'Anjou et du Maine
Paris : Pierre Levet, 1486
Cote : CC 11644 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Ordonnance de Louis XIV [...] donnée à Saint Germain-en-Laye au mois d'avril 1667
Paris, chez les libraires associés, 1668
Bibliothèque de la Cour de cassation

Code civil des Français : édition originale et seule officielle
Paris, Imprimerie de la République, 1804
Bibliothèque de la Cour de cassation

Code Napoléon : édition originale et seule officielle
Paris : imprimerie impériale, 1807
Cote : CC 5435 - Bibliothèque de la Cour de cassation

Benoît-Michel Decomberousse
Code Napoléon, mis en vers français
Paris, Clament frères, 1811
Bibliothèque de la Cour de cassation

42769

Gouvernement du Québec

Décret 636-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective de travail et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 943-2002 du 21 août 2002, monsieur Gilles Desnoyers a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Noël Grenier, consultant en ressources humaines, soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, pour un mandat se terminant le 31 mars 2006 ;

QUE, malgré l'expiration de son mandat, monsieur Noël Grenier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

QUE les honoraires de monsieur Noël Grenier comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure ;